COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22 septembre 2025
sj.c(2025)10418665

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par

la COMMISSION EUROPÉENNE

représentée par , membres de son service juridique, en qualité d'agents,

Sur le recours en annulation sous le n° RG 22/17161

Le Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de l'État de la Roumanie

Demandeur

c/

La société autrichienne OMV Aktiengesellschaft

Défenderesse

Ayant pour objet un recours en annulation formé devant la Cour d'appel de Paris à l'encontre d'une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la Chambre de commerce internationale de Paris le 30 août 2022 dans le cadre de la procédure d'arbitrage n°25704/HBH.

TABLE DES MATIERES

1. LES FAITS, LE LITIGE AU PRINCIPAL ET LA PROCÉDURE 4

1.1. La procédure d'arbitrage commercial 4

1.2. La présente procédure devant la Cour d'appel de Paris 4

2. ANALYSE JURIDIQUE 6

2.1. Les règles en matière d'aide d'État font partie de l'ordre public de l'Union européenne 6

2.2. La Cour d'appel est compétente pour apprécier l'existence d'une aide d'État et tirer toutes les conséquences en cas d'illégalité 7

2.3. La Cour d'appel doit tirer toutes les conséquences de la nature commerciale et « conventionnelle » de la Sentence arbitrale 9

2.3.1. Sur la nécessité de distinguer entre arbitrage commercial et arbitrage d'investissement 9

2.3.2. Sur les conséquences de la nature commerciale et « conventionnelle » de la Sentence arbitrale 10

3. REMARQUES PROCÉDURALES 13

La Commission a l'honneur d'exposer ce qui suit.

1. L'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »)[1] dispose que, lorsque l'application cohérente de l'article 107, paragraphe 1, ou de l'article 108 du TFUE l'exige, la Commission européenne (ci-après, la « Commission »), agissant de sa propre initiative, peut soumettre des observations écrites aux juridictions des États membres responsables de l'application des règles en matière d'aides d'État. Avec l'autorisation de la juridiction concernée, elle peut aussi présenter des observations orales.

2. En application de la disposition précitée, la Commission a l'honneur de présenter les observations écrites suivantes à la Cour d'appel de Paris dans la procédure ouverte sous le n° RG 22/17161, *Le Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de l'État de la Roumanie c/ OMV Aktiengesellschaft*.

3. La Commission, après avoir rappelé le cadre factuel et procédural de l'affaire, concentrera ses observations sur les principes juridiques primordiaux suivants: (i) les règles en matière d'aide d'État font partie de l'ordre public de l'Union européenne, (ii) le juge national est compétent pour caractériser l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et a l'obligation d'en tirer toutes les conséquences et (iii) la jurisprudence relative à la qualification d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFU des sentences issues des procédures d'arbitrage d'investissement non-conventionnel ne s'applique pas aux sentences d'arbitrage commercial dit « conventionnel ».

---

[1] Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOEU L 248 du 24 septembre 2015, p. 9–29 (ci-après, le « règlement (UE) 2015/1589 ».

1. LES FAITS, LE LITIGE AU PRINCIPAL ET LA PROCÉDURE

4. Le 5 octobre 2022, le Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de l'État de Roumanie a introduit un recours en annulation devant la Cour d'appel de Paris contre une sentence arbitrale commerciale, rendue sous l'égide de la Chambre de commerce internationale de Paris le 30 août 2022 dans le cadre de la procédure d'arbitrage n° 25704/HBH (ci-après, la « Sentence arbitrale »).

1.1. La procédure d'arbitrage commercial

5. Le litige ayant donné lieu à la Sentence arbitrale est né de l'acquisition, par la société autrichienne OMV Aktiengesellschaft (ci-après, « OMV »), de l'ancienne société publique roumaine National Petroleum Petrom SA (ci-après, « Petrom »), privatisée en 2004. Ce litige porte sur le mécanisme de compensation de la pollution historique causée par les activités de Petrom, tel que prévu dans l'accord de privatisation conclu le 23 juillet 2004 entre l'État de Roumanie et OMV.

6. Le 2 octobre 2020, OMV a engagé une procédure d'arbitrage commerciale à l'encontre du Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de l'État de Roumanie pour des pertes environnementales résultant de travaux de décontamination entrepris par OMV, et ce afin de demander compensation en vertu de l'accord de privatisation.

7. En vertu de la Sentence arbitrale, le tribunal arbitral a condamné le Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de l'État de Roumanie à verser à Petrom la somme de 155 516 676 lei roumains (environ 31.7 millions d'euros) à titre d'indemnité environnementale.

1.2. La présente procédure devant la Cour d'appel de Paris

8. Dans le cadre de la présente procédure devant la Cour d'appel de Paris, le Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de l'État de Roumanie demande l'annulation de la Sentence arbitrale au motif que cette sentence constituerait une aide d'État illégale au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

9. Par ordonnance en date du 14 novembre 2024, faisant suite à la demande du Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de l'État de Roumanie, la Cour d'appel de Paris a décidé (i) de surseoir à statuer dans la présente affaire dans l'attente de la décision finale de la Commission par laquelle elle apprécierait

l'existence d'une aide d'État concernant la Sentence arbitrale et, le cas échéant, sa compatibilité avec le marché intérieur et (ii) d'adresser à la Commission une demande d'information.

10. Par lettre en date du 18 décembre 2024, la Commission a répondu à la demande d'information résultant de l'ordonnance du 14 novembre 2024 précitée, indiquant qu'elle n'avait, à cette date, reçu, ni une notification formelle de la Roumanie concernant la Sentence arbitrale,[2] ni une plainte d'une partie intéressée alléguant que la Sentence arbitrale constituerait une aide d'État illégalement perçue, et qu'elle n'avait donc pas adopté de décision définitive à ce sujet.[3]

11. Le 25 mars 2025, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt infirmant l'ordonnance déférée précitée et, statuant à nouveau, a rejeté la demande de sursis à statuer formée par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de l'État de Roumanie.

12. Dans ce contexte, la Cour d'appel de Paris est ainsi appelée à juger si la demande d'annulation de la Sentence arbitrale formée par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de l'État de Roumanie est bien fondée, et ce notamment au regard des règles applicables en matière d'aide d'État.

---

[2] Le 29 février 2024, la Roumanie a pré-notifié la Sentence arbitrale aux services de la Commission afin d'entamer des discussions informelles sur le contenu d'une notification.

[3] Cette information demeure exacte à ce jour.

2. ANALYSE JURIDIQUE

2.1. Les règles en matière d'aide d'État font partie de l'ordre public de l'Union européenne

13. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la « CJUE »), les particuliers concernés par des sentences arbitrales peuvent obtenir un contrôle, par une juridiction répondant à l'ensemble des exigences découlant de l'article 267 TFUE, telle que la Cour d'appel de Paris, de la question de savoir si de telles sentences sont compatibles avec les principes et les dispositions qui font partie de l'ordre public de l'Union et qui sont pertinents dans le cadre du litige concerné.[4]

14. Les règles en matière de concurrence relèvent des principes et des dispositions qui font partie de l'ordre public de l'Union et qui sont pertinents dans le cadre du litige concerné.[5] Par conséquent, les règles en matière d'aides d'État, et plus particulièrement les articles 107 et 108 du TFUE, font partie de ce contrôle par les juridictions nationales.

15. Pour être effectif, ce contrôle des sentences arbitrales doit être propre à assurer le respect de ces principes et de ces dispositions, ce qui implique qu'il doit porter sur l'interprétation desdits principes et desdites dispositions, sur les conséquences juridiques qu'il convient d'y attacher en ce qui concerne leur application dans un cas donné ainsi que, s'il y a lieu, sur la qualification juridique, au regard de ceux-ci, des faits tels que constatés et appréciés par l'organe arbitral.[6]

16. Si un tribunal arbitral omet d'appliquer, si besoin de sa propre initiative, le droit des aides d'État dans une situation où ce droit est applicable, le juge compétent pour l'annulation ou la reconnaissance de la sentence arbitrale doit annuler la sentence

---

[4] Arrêt de la Cour de justice du 1er août 2025 dans l'affaire C-600/23, *RFC Seraing*, EU:C:2025:617, point 85.

[5] Arrêt de la Cour de Justice du 1er juin 1999 dans l'affaire Case C-126/97, *Eco Swiss*, EU:C:1999:269, points 35 à 41.

[6] Arrêt de la Cour de justice du 1 août 2025 dans l'affaire C-600/23 *RFC Seraing*, EU:C:2025:617, point 86.

arbitrale pour violation du droit des aides d'État, le cas échéant de sa propre initiative.[7]

17. Il incombe ainsi à la Cour d'appel de Paris d'exercer ce contrôle de l'ordre public de l'Union, et d'évaluer si, comme le suggère, succinctement, le Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de l'État de Roumanie au §85 de ses conclusions, la Sentence arbitrale ordonne le paiement d'une aide d'État illégale (voir, à cet égard, le paragraphe 32 des présentes observations). La Cour d'appel de Paris est bien compétente pour procéder à cette évaluation puisque, comme il sera expliqué à la Section 2.2 ci-dessous, la Cour est compétente pour apprécier l'existence d'une aide d'État, et a l'obligation de tirer toutes les conséquences de son éventuelle illégalité.

2.2. La Cour d'appel est compétente pour apprécier l'existence d'une aide d'État et tirer toutes les conséquences en cas d'illégalité

18. Conformément à la jurisprudence constante de la CJUE, si l'appréciation de la compatibilité d'un régime ou d'une mesure d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE relève de la compétence exclusive de la Commission, « *tant les juridictions nationales que la Commission sont compétentes pour constater l'existence d'un régime ou d'une mesure d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE* ».[8]

19. Par conséquent, la Cour d'appel de Paris est pleinement compétente pour apprécier si la Sentence arbitrale constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Le fait que les autorités roumaines ont pré-notifié la Sentence arbitrale à la Commission n'affecte nullement cette conclusion.[9] La Cour d'appel est également compétente pour apprécier si l'accord de privatisation, y compris les clauses d'indemnisation environnementale prévues dans cet accord, constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

---

[7] Arrêt de la Cour de Justice du 1er juin 1999 *Eco Swiss*, EU:C:1999:269, points 35 à 41.

[8] Arrêt de la Cour de justice du 7 mars 2024 dans l'affaire C-558/22, *Fallimento Esperia et GSE*, EU:C:2024:209, point 60.

[9] Comme l'a expliqué la CJUE, cela en aurait été autrement si la Sentence arbitrale avait été formellement notifiée à la Commission et si la Commission avait déjà ouvert la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE (voir l'arrêt de la Cour de justice du 21 novembre 2013 dans l'affaire C-284/12, *Deutsche Lufthansa AG contre Flughafen Frankfurt-Hahn GmbH*, EU:C:2013:755, points 36 à 44).

20. Par ailleurs, il incombe aux juridictions nationales constatant l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE d'apprécier si une telle aide est illégale. Constitue une aide illégale toute aide nouvelle[10] mise à exécution en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, c'est-à-dire sans avoir été notifiée à la Commission ou avant d'avoir été autorisée.[11] Étant donné que l'obligation de suspension prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE a un effet direct,[12] les juridictions nationales doivent tirer toutes les conséquences du caractère illégal d'une aide d'État. En particulier, l'État membre concerné doit, en principe, mettre un terme à sa mise en œuvre et, si elle est déjà octroyée, ordonner sa récupération en l'absence de circonstances exceptionnelles,[13] à moins que l'aide illégale en cause ne soit une aide existante au sens de l'article (1)(b) du règlement (UE) 2015/1589.

21. En conséquence, si la Cour d'appel de Paris constatait que la Sentence arbitrale *constitue* une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il incomberait à la Cour de constater que cette aide est nouvelle et illégale puisqu'elle aurait été octroyée avant d'être notifiée à (et *a fortiori* autorisée par) la Commission.

---

[10] Voir l'article 1er, point c), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (codification), JOUE L 248 du 24.9.2015, p. 9.

[11] En vertu de l'article 108, paragraphe 4, et de l'article 109 du TFUE, certaines catégories d'aides d'État peuvent être dispensées de l'obligation de notification à la Commission, en vertu de «règlements d'exemption». Toute aide octroyée en application d'un règlement d'exemption alors que les conditions à satisfaire pour bénéficier d'une exemption de l'obligation de notification au titre de ce règlement ne sont pas remplies est également illégale. Voir l'arrêt de la Cour de justice du 5 mars 2019 dans l'affaire C-349/17, *Eesti Pagar*, EU:C:2019:172, points 84 à 87. L'article 108, paragraphe 2, du TFUE prévoit aussi le cas exceptionnel et spécifique dans lequel le Conseil peut décider qu'une aide est compatible avec le marché intérieur. Voir l'arrêt de la Cour de justice du 4 décembre 2013 dans l'affaire C-117/10, *Commission c/ Conseil*, EU:C:2013:786, point 51.

[12] Voir l'arrêt de la Cour de justice du 21 novembre 1991 dans l'affaire C-354/90, *Fédération nationale du commerce extérieur des produits alimentaires e.a c./France («Saumon»)*, EU:C:1991:440, point 11; et l'arrêt de la Cour de justice du 21 novembre 2013 dans l'affaire C-284/12, *Deutsche Lufthansa*, EU:C:2013:755, point 29.

[13] À cet effet, voir l'arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1996 dans l'affaire C-39/94, *SFEI e.a.*, EU:C:1996:285, points 68 à 71. Voir également l'arrêt de la Cour de justice du 5 mars 2019 dans l'affaire C-349/17, *Eesti Pagar*, EU:C:2019:172, points 92 à 94. Pour de plus amples informations sur le rôle des juridictions nationales dans l'application des règles relatives aux aides d'État, voir la communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales (JOUE C 85 du 9.4.2009, p. 1), ou tout acte juridique la modifiant ou la remplaçant.

Il incomberait également à la Cour de tirer toutes les conséquences du caractère illégal de cette aide, et ainsi d'empêcher son exécution.

22. De même, si la Cour d'appel de Paris concluait que la Sentence arbitrale *ordonne* le paiement d'une aide d'État illégale, il incomberait à la Cour d'en tirer toutes les conséquences et d'empêcher son exécution.

23. La Section 2.3 ci-dessous expose les éléments que la Commission considère pertinents pour assister la Cour d'appel de Paris à décider si (i) la Sentence arbitrale constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et si (ii) la Sentence arbitrale ordonne le paiement d'une aide d'État illégale.

2.3. La Cour d'appel doit tirer toutes les conséquences de la nature commerciale et « conventionnelle » de la Sentence arbitrale

2.3.1. Sur la nécessité de distinguer entre arbitrage commercial et arbitrage d'investissement

24. À titre liminaire, la Commission souhaite souligner que la jurisprudence de la CJUE concernant la notion d'aide d'État en matière d'arbitrage d'investissement non-conventionnel n'est *pas* applicable aux procédures d'arbitrage commercial dit « conventionnel ».

25. Comme l'a rappelé la CJUE, il convient en effet de distinguer les procédures d'arbitrage commercial des procédures d'arbitrage en matière d'investissement, telles que celles visées à l'article 26 du traité sur la Charte de l'énergie (« TCE ») ou dans des clauses arbitrales contenues dans des traités bilatéraux d'investissement.[14]

26. La CJUE a en effet établi que, alors que dans le cadre d'un procédure d'arbitrage commercial « conventionnel » le consentement d'un État membre à la possibilité qu'un litige soit porté contre lui dans le cadre de la procédure d'arbitrage trouve son origine dans un accord spécifique reflétant l'autonomie de la volonté des parties en cause, tel n'est pas le cas pour les procédures d'arbitrages prévue à l'article 26 TCE

---

[14] Arrêt de la Cour (grande chambre) dans l'affaire C-284/16, *Achmea*, EU:C:2018:158, points 54 à 55; arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 septembre 2021 dans l'affaire C-741/19, *République de Moldavie c/ Komstroy*, EU:C:2021:655, points 58 à 59 ; arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 janvier 2022 dans l'affaire, *Commission c/ European Food*, EU:C:2022:50 , point 144; arrêt de la Cour du 22 février 2024 dans les affaires jointes C-701/21 P et C-739/21 P, *Mytilinaios c/ DEI*, EU:C:2024:146, points 108 à 109.

ou par un traité bilatéral d'investissement pour lesquelles la procédure d'arbitrage résulte d'un traité conclu entre deux États membres, dans le cadre duquel ceux-ci ont, de manière générale et par avance, consenti à soustraire à la compétence de leurs propres juridictions des litiges pouvant porter sur l'interprétation ou l'application du droit de l'Union au profit de la procédure d'arbitrage.[15]

27. En conséquence, s'il est confirmé, comme il en apparait des éléments du dossier à disposition de la Commission, que la Sentence arbitrale résulte d'une procédure d'arbitrage commercial dit « conventionel », la jurisprudence en matière d'arbitrage d'investissement non-conventionnel issue des arrêts *Achmea*, *Komstroy*, et *Micula* (*European food),*[16] selon laquelle les sentences arbitrales en matière d'investissement intra-UE sont contraires au droit de l'Union et ne peuvent produire aucun effet, et l'arrêt *Micula* (*European Food)* du Tribunal, d'après lequel elles constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, ne doivent pas être appliqués à la Sentence arbitrale.

2.3.2. Sur les conséquences de la nature commerciale et « conventionnelle » de la Sentence arbitrale

28. Il convient de relever que la CJUE a déjà été appelée à juger si une sentence arbitrale issue d'une procédure d'arbitrage commercial « conventionnel » constituait une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, et ce dans l'affaire *Mytilinaios contre DEI*.[17]

29. Dans cette affaire, la Cour a jugé, au vu notamment des particularités du différend opposant les parties et des spécificités de la mission confiée volontairement par ces parties au tribunal arbitral en question, que c'est à bon droit que la Commission avait considéré, d'une part, que la seule mesure étatique susceptible de constituer une aide d'État était la décision de DEI, une entreprise contrôlée par l'État grec, de conclure le compromis d'arbitrage, et, d'autre part, que, afin de savoir si cette décision avait conféré un avantage à Mytilinaios, il y avait lieu de vérifier si un

---

15 *Ibid*.

16 Cf note de bas de page 14.

17 Arrêt de la Cour du 22 février 2024 dans les affaires jointes C-701/21 P et C-739/21 P, *Mytilinaios c/ DEI*, EU:C:2024:1463.

opérateur privé aurait, dans des conditions normales de marché, pris ladite décision aux mêmes conditions.[18]

30. La Cour a précisé qu'il aurait pu en aller autrement si la procédure arbitrale dans tout son déroulement, depuis la conclusion du compromis d'arbitrage jusqu'à la sentence arbitrale, avait été le résultat d'un schéma imposé par l'État grec aux entreprises concernées afin d'utiliser cette procédure pour contourner les règles en matière d'aides d'État, car un opérateur privé n'aurait pas consenti, dans des conditions normales de marché, à s'inscrire dans un tel schéma.[19]

31. Par conséquent, si la Cour d'appel de Paris constate que la Sentence arbitrale résulte d'une procédure d'arbitrage commercial dit « conventionnel », la Cour devrait d'abord apprécier si la décision de l'État de Roumanie de conclure le compromis d'arbitrage lors de la conclusion de l'accord de privatisation le 23 juillet 2004 ainsi que la conduite de l'État de Roumanie lors de la procédure d'arbitrage pourraient constituer une aide d'État. Cette décision confèrerait un avantage à OMV si un opérateur privé ne l'aurait pas prise aux mêmes conditions. Tel serait le cas si le déroulement de la procédure arbitrale avait été le résultat d'un schéma imposé par l'État roumain aux entreprises concernées afin d'utiliser cette procédure pour contourner les règles en matière d'aides d'État.

32. Ensuite, pour les raisons explicitées à la Section 2.1 ci-dessus, il incombe également à la Cour d'appel de Paris de s'assurer que la Sentence arbitrale n'ordonne pas le paiement d'une aide d'État illégale qui résulterait de l'accord de privatisation du 23 juillet 2004, notamment des clauses d'indemnisation environnementale que cet accord prévoit.

33. En principe, la Cour d'appel devrait apprécier, à la lumière des éléments du dossier, si, en concluant l'accord de privatisation y compris les clauses d'indemnisation environnementale, l'État de Roumanie a conféré un avantage à OMV en l'allégeant des charges qui grèveraient normalement son budget.[20] Tel pourrait être le cas si l'État de Roumanie ne s'était pas comporté comme un opérateur privé en économie

---

[18] *Ibid*., point 113.

[19] *Ibidem*., point 114.

[20] Arrêt de la Cour de justice du 15 mars 1994, *Banco Exterior de España*, C-387/92, EU:C:1994:100, point 13.

de marché lors de la conclusion de l'accord de privatisation, autrement dit, si un vendeur privé agissant dans les conditions normales de marché n'aurait pas accepté les termes de l'accord de privatisation, en ce compris les clauses d'indemnisation environnementale ou encore le prix de rachat.[21] La Cour devrait également apprécier si les autres conditions pour caractériser la présence d'une aide d'État sont remplies, ce que laissent suggérer les éléments du dossier dont dispose la Commission, puisque l'aide qui aurait été octroyée par l'accord de privatisation serait imputable à l'État de Roumanie, grèverait le budget étatique, et serait susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres car OMV est active sur un marché ouvert à la concurrence.

34. En l'occurrence, la Commission observe qu'il semblerait que le Conseil de la concurrence roumain (Consiliul Concurenţei) ait déjà examiné l'accord de privatisation et ait estimé qu'il ne constituait pas une aide d'État dans une décision en date du 29 novembre 2004. Si tel était le cas, la Commission note qu'une telle décision, même si adoptée avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, ne serait pas dénuée de pertinence. En effet, pour respecter son obligation d'alignement prévue par l'accord européen, la Roumanie a adopté en 1999 la lege nr. 143/1999 privind ajutorul de stat (loi nº 143/1999 portant sur les aides d'État), laquelle incluait la même définition des aides d'État que celle du droit de l'Union européenne. Cette loi a désigné le Consiliul Concurenţei et l'Oficiul Concurenței (Office de la concurrence) en tant qu'autorités nationales chargées de la surveillance des aides d'État, compétentes pour apprécier la compatibilité des aides d'État accordées par la Roumanie aux entreprises.

35. En conséquence, si le Conseil de la concurrence roumain a bien adopté une décision considérant que l'accord de privatisation ne constituait pas une aide d'État en appliquant les mêmes conditions que celles de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la CJUE, et que cette décision n'a pas été annulée par la suite, la Commission n'identifie pas de raisons de nature à remettre en question les conclusions du Conseil de la concurrence roumain.

---

[21] Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JOUE C 262, 19.7.2016, p. 1, points 73 et suivants.

3. REMARQUES PROCÉDURALES

36. La Commission demande à la Cour d'appel de Paris d'être invitée à participer à l'audience, si la Cour décide d'organiser une, et de pouvoir y présenter ses observations oralement.

Agents de la Commission